

NE_GERICHTE CDP.2025.372 vom 29. April 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.372

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.372 du 29 avril 2026

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.372 del 29 aprile 2026

Erwägungen

E. 2

OAMal ; ATF 125 V 26 cons. 2c et les références). Une clause générale suffit, sans qu'il soit nécessaire qu'elle mentionne les montants concrets dus par l'assuré (Bühler/Eglein : Basler Kommentar, Krankenversicherungsgesetz, 2020, ch. 13 ad art. 64a LAMal). La prise en compte, dans le cadre des poursuites, des frais de traitement suppose en outre qu'ils aient déjà été mis à charge de l'assuré dans le cadre de la procédure de sommation. Le procédé qui consiste à mettre à la charge de l'assuré, pour la première fois dans le cadre des poursuites, des frais de traitement qui n'auraient pas au préalable été mentionnés dans le cadre de la procédure de sommation n'est pas admissible (cf. arrêt du Tribunal des assurances sociales du canton de Zürich du 31.03.2017 [KV.2016.00008] cons. 4.2 ; arrêt de la Cour de droit public du 01.10.2021 [CDP.2020.406]).

c) En l'espèce, la procédure légale de rappel et de sommation préalable à la poursuite en raison du non-paiement des primes des mois de septembre 2024 à janvier 2025 est respectée, de sorte que la procédure de poursuite est justifiée. Selon les éléments au dossier, il apparaît que les primes impayées de septembre 2024 à janvier 2025 ont fait l'objet de rappels (23.10, 22.11.2024 et 16.01.2025), puis de sommations de paiement (22.11, 24.12.2024, 16.01 et 18.02.2025) qui mentionnaient tant les conséquences en cas de non-paiement que le coût des frais de sommations, avant que n'intervienne finalement le commandement de payer. Se prévalant de son statut d'apprenti, le recourant fait valoir qu'il n'a pas les moyens financiers ni la possibilité de payer les frais et intérêts réclamés pour retard dans l'acquiescement des primes et que, quoi qu'il en soit, ceux-ci sont disproportionnés.

c) A titre liminaire, on rappellera que le paiement des primes d'assurance-maladie est dû indépendamment du statut de la personne assurée. Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse (cf. ATF 126 V 265 cons. 3b et la référence citée). Aussi consacre-t-elle le principe de l'obligation d'assurance pour les soins en cas de maladie pour toute personne domiciliée en Suisse (art. 3 al. 1 LAMal). Si le recourant s'estimait en situation de précarité, il lui revenait de déposer une demande de subsides. Il appartient de fait au canton, et non à l'assurance, d'octroyer une aide financière aux assurés se trouvant dans une situation précaire (cf. art. 65 al. 1 LAMal).

Il convient encore d'examiner si, comme le soutient le recourant, les frais de sommation et d'intérêts échus présentent un caractère disproportionné. Le montant des frais administratifs en cas de retard de paiement est laissé à l'appréciation de l'assureur. Il doit néanmoins respecter le principe d'équivalence, lequel exige que le montant d'une contribution ne soit pas manifestement disproportionné par rapport à la valeur de la

prestation fournie et qu'il demeure dans des limites raisonnables (arrêt du TF du 04.02.2016 [9C_874/2015] cons. 4.1 ; arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois du 24.01.2022 [AM 32/20 ■ 3/2022] cons. 5 et les réf. cit.). Dans le cas de créances de faible valeur, le Tribunal fédéral n'a pas contesté une différence minimale entre la créance d'une part et les frais de rappel et administratifs d'autre part (arrêt du TF du 11.06.2024 [9C_170/2024] cons. 5.4 et les réf. cit.). Il a également considéré comme proportionnés des frais administratifs globaux, hors frais de poursuite, de 190 francs, soit des frais de sommation de 160 francs et de mise en poursuite par 30 francs pour une créance de 1'770 francs correspondant à cinq primes mensuelles et de 363 francs au titre de participation aux coûts (arrêt du TF du 02.02.2006 [K 112/05] cons. 4.3). A l'inverse, notre Haute Cour a considéré comme violant clairement le principe d'équivalence des frais de sommation de 480 francs pour un arriéré de 1'025.25 francs relatif à huit primes, de 280 francs pour un arriéré de 735.60 francs correspondant à quatre primes, et de 280 francs pour un arriéré de 549.85 francs portant sur quatre primes. En l'occurrence, dans la mesure où l'assuré ne s'est pas acquitté du paiement des factures des primes de septembre 2024 à janvier 2025 dans les délais, B. _____ n'a eu d'autre choix que de lui faire parvenir des rappels et sommations. Étant donné que le recourant n'invoque aucun motif pertinent pour justifier son retard, la caisse-maladie était légitimée à facturer des frais à hauteur de 50 francs dans les sommations de payer envoyées, portant le montant dû à 250 francs (CHF 50 x 5 sommations) ; ceux-ci sont expressément prévus dans les conditions générales d'assurances, qui stipulent que «si la prime n'est pas payée à l'échéance, le débiteur est sommé à ses frais d'en effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, avec rappel des conséquences du retard» (cf. art. 27a al. 1 CGA). Par ailleurs, l'article 3 al. 2 des conditions générales d'assurance de B. _____ intitulées «Dispositions d'exécution complémentaires à l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal», les primes et les participations aux coûts à la charge de l'assuré sont payables à l'échéance indiquée sur la facture et que passé ce délai, l'assureur peut, conformément aux dispositions de l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal), percevoir un intérêt moratoire ainsi que des frais administratifs, notamment pour établir des rappels, des sommations et engager des poursuites. Le montant de ces frais, pour des arriérés de 915.35 francs relatif à cinq primes, n'est ni disproportionné ni arbitraire et doit au contraire être considéré comme approprié (cf. arrêt de la Cour de droit public du 03.10.2025 [CDP.2025.159] cons. 2c).

Les frais administratifs réclamés se composent également de 120 francs de frais d'ouverture de dossier (cf. décision sur opposition du 19.09.2025). Lorsque l'intimée a adressé au recourant les différents rappels et sommations, il lui a annexé les dispositions légales et contractuelles en cas de non-paiement des montants dus. Il est mentionné que, par poursuite en fonction du montant impayé, des frais de 30 francs jusqu'à 150 francs peuvent être perçus. La Cour de céans constate que le montant réclamé est conforme à ceux usuellement perçus par les assureurs, de sorte qu'ils peuvent être confirmés (arrêt du TF du 04.02.2016 [9C_874/2015] ; arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois du 13.10.2015 [608 2014 79] cons. 2c ; arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois précité [AM 32/20 ■ 3/2022] cons. 6d).

3.a) En vertu de l'article 26 al. 1, 1ère phrase, LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. Le taux de ces intérêts pour les primes échues est de 5 % l'an (art. 105a OAMal). L'intérêt moratoire est calculé sur les primes

arrivées à échéance jusqu'à la fin du mois précédent. Il est dû dès le premier jour du mois durant lequel il a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné (art. 7 al. 2 OPGA). Le dies a quo de l'intérêt moratoire est ainsi fixé au lendemain de l'échéance de la prime mensuelle concernée (art. 90 al. 1 OAMal).

b) L'article 3 al. 1 des dispositions d'exécution complémentaires à l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal (CGA) de l'intimée confirme que l'assuré paie ses primes à l'avance. Pour rappel, les primes et les participations aux coûts à la charge de l'assuré sont payables à l'échéance indiquée sur la facture. Passé ce délai, l'assureur peut, conformément aux dispositions de l'OAMal, percevoir, non seulement des frais administratifs, mais également un intérêt moratoire (art. 3 al. 2 CGA). La caisse-maladie réclame dès lors des intérêts de 5 % l'an pour chaque mensualité depuis l'échéance de chaque prime pour un total au 5 mai 2025 de 20.75 francs. Ce montant est correct et est par ailleurs admis par le recourant.

Par ailleurs, la décision sur opposition attaquée mentionne des intérêts à 5 % l'an sur la totalité des primes impayées (CHF 915.35) et ce dès le 5 mai 2025. Cet intérêt est également justifié au regard de ce qui précède.

4. En ce qui concerne les frais de poursuite, ceux-ci s'ajoutent au solde du montant mis en poursuite. En effet, les frais de la poursuite sont à la charge du poursuivi, bien qu'ils doivent être avancés par le poursuivant (art. 68 LP). Dès lors que les frais de la poursuite suivent le sort de la poursuite (arrêt du TF du 01.09.2006 [K 88/05] cons. 5 ; RJN 1982, p. 290, cons. 2), il n'y a pas lieu de se prononcer séparément à leur sujet. En l'espèce, les frais de poursuite se montent à 68.20 francs.

5. La Cour de céans constate que l'assuré concerné s'oppose systématiquement aux commandements de payer et aux décisions de mainlevée devant la présente Autorité. Dans le cadre de ses recours successifs, l'intéressé remet constamment en cause le bien-fondé des frais administratifs mis à sa charge. Or, par arrêt du 3 octobre 2025 (CDP.2025.159), rendu dans une cause impliquant les mêmes parties, la Cour de droit public a définitivement tranché cette question en confirmant que les frais administratifs réclamés par l'intimé étaient conformes aux montants usuellement perçus par les assureurs, et devaient en conséquence être confirmés. Cela étant, si l'assuré devait à l'avenir persister à recourir sur ce point, les frais judiciaires pourraient être mis à sa charge (art. 61 let. fbisLPGA).

6. Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté.

Il est statué sans frais, la loi spéciale (LAMal) n'en prévoyant pas (art. 61 let. fbisLPGA) et sans dépens (art. 61 let. g LPGAA contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.
2. Statue sans frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 29 avril 2026